Conforme à l'original

*

O7-15 18254
FREGATON

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 37 000 €

Siège Social: 74, rue de Paris - 35000 Rennes

444 527 667 RCS RENNES

Greffe du Tribunal de

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENÉRALE MIXTÉ

0 3 SEP. 2007

L'An deux mille sept, Le 28 juin, A 14 heures, N° DE DÉPOT 78318

L'Assemblée Générale Mixte de la société, s'est tenue en présence de la société LIFI, associée unique, au siège social à RENNES (35000) 74, rue de Paris, sur convocation faite par le Président suivant lettre simple adressée le 13 juin 2007.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par l'associée unique.

Monsieur Pierre-Yves LEGRIS préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Olivier MARECHAL assure les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet SOLIS-M. DHERBEY & Associés, et le Cabinet Ernst&Young, Co-Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, n'assistent pas à la séance.

La feuille de présence, signée par le représentant légal de LIFI, permet de constater que l'associée unique possède 3 700 actions sur les 3 700 actions ayant droit de vote composant le capital social.

A ces 3 700 actions, 3 700 voix sont attachées.

L'Assemblée réunissant le quorum requis peut ainsi valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte, est déclarée régulièrement constituée.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau de l'Assemblée :

- les statuts à jour de la société
- la feuille de présence à l'Assemblée
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique
- un double de la lettre de convocation adressée aux Commissaires au Comptes
- le bilan de la société FREGATON ainsi que le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31/12/2006
- le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2006
- le rapport de gestion du Président
- le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée

Puis le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et statutaires et déclare que les documents et renseignements requis ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère Ordinaire :

- présentation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice 2006
- lecture du rapport du Président sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice 2006
- lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2006 et sur l'exécution de leur mission
- approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2006 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, des opérations de l'exercice et des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39.4 du CGI
- quitus à donner au Président de sa gestion et décharge aux Commissaires aux Comptes de l'exécution de leur mission
- affectation du résultat de l'exercice 2006
- nomination d'un nouveau Président

A caractère Extraordinaire :

- changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, il donne lecture :

- du rapport du Président sur les comptes sociaux et consolidés
- du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux
- ① du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Les lectures terminées, le Président demande si l'associé unique a besoin d'explications complémentaires ou a des observations à présenter.

Après avoir répondu aux questions posées par l'associé unique, le Président soumet successivement aux voix, les résolutions suivantes :

A caractère ordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, du rapport général des Commissaires aux Comptes et des documents prescrits par la loi, approuvent sans restriction ni réserve :

- ② les comptes annuels de l'exercice social clos le 31/12/2006 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir un résultat net de – 196 716 euros, ainsi que les opérations décrites dans ces rapports et exprimées dans ces comptes
- ② les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31/12/2006, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés, se traduisant par une perte nette de – 0,2 M€ (part du Groupe : - 0,2 M€) ainsi que les opérations décrites dans ces rapports et exprimées dans ces comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat et de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Elle donne, pour le même exercice, décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le résultat de l'exercice s'élève à – 196 716 € décide de l'affecter en totalité au compte report à nouveau.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Pierre-Yves LEGRIS de son mandat de Président qui prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer en qualité de Président pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et devant se tenir en 2013, Monsieur Charles-Antoine de BARBUAT DUPLESSIS, demeurant 149, avenue Victor Hugo, 21000 Dijon, né le 22 mai 1961 à Paris (75006), de nationalité française.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité.

A caractère Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société qui sera désormais « KEYRIA ».

En conséquence l'article 2 « DENOMINATION » est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : "KEYRIA"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée », ou des initiales « S.A.S. », puis de l'énonciation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter du 1^{er} juillet 2007, le siège social de la société à l'adresse suivante : 94 rue de Provence – 75009 PARIS.

En conséquence l'article 3 « SIEGE SOCIAL » est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 94, rue de Provence – 75009 PARIS.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur décision du Président qui est, en conséquence, habilité à modifier les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du procès-verbal de ces délibérations, pour effectuer tous dépôts, formalités, publications et autres, consécutifs aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Pierre-Yves Legris

Olivier Maréchal

KEYRIA 94, rue de Provence – 75009 PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de :
du 18 décembre 2002 au 1 ^{er} juillet 2007	74 rue de Paris 35000 RENNES	RENNES

Fait à PARIS Le 1^{er} juillet 2007

Certifié conforme et véritable à l'original

KEYRIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : 94 rue de Provence - 75009 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Pierre-Yves LEGRIS, domicilié 74, rue de Paris – 35000 RENNES

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

<u>ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE</u>

La dénomination sociale de la société est : « KEYRIA »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée », ou des initiales « S.A.S. », puis de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 94, rue de Provence – 75009 PARIS.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur décision du Président qui est, en conséquence, habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail de tout immeuble, la prise de participations dans toute société industrielle ou commerciale, immobilière, civile ou autre.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, étude, conseil en marketing et stratégie, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2002.

<u>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à 37 000 €. Il est divisé en 3 700 actions de 10 € chacune, de même catégorie, intégralement souscrites par l'associé unique et libérées de la moitié de leur valeur nominale; le surplus devant être versé en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 8 - APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 18 500 €, correspondant à 3 700 actions de 10 € souscrites en totalité et libérées de la moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 17 décembre 2002 par le Crédit Mutuel de Bretagne – Agence de Cesson-Sévigné , 3 Mail Bourgchevreuil, 35510 CESSON-SEVIGNE.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

⇔ Nomination

Le premier Président est désigné pour 6 années par les statuts.

Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la S.A.S. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la S.A.S. qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Durée du mandat

L'associé unique fixe la durée du mandat du Président qui ne peut être supérieure à 6 années.

Le Président sortant est rééligible.

Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la société peut être engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégations de pouvoirs

Le Président est autorisé à consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers de son choix, pour un ou plusieurs objets ou opérations déterminés.

Ces délégations de pouvoir subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les retire.

⇔ Rémunération

Le Président a droit, en rétribution de ses fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dont les modalités de fixation, de modification et de règlement sont déterminées par l'associé unique.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Toutefois, indépendamment du cas de décès, elles prendront fin par anticipation par sa démission, sa révocation ad nutum décidée par l'associé unique, son incapacité ou son interdiction de gérer, par la transformation ou la dissolution de la société.

Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du Code du Travail.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'associé unique. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision d'approbation des comptes.

Conventions règlementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et :

- son Président
- son associé unique
- la société contrôlant l'associé unique, personne morale

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre le Président, directement ou par personnes interposées et la société, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux Comptes et à l'associé unique.

ARTICLE 12 - TITRES DE LA SOCIETE

⇔ Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

⇔ Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites au nom du ou des titulaires, sur des comptes individuels et registres tenus dans les conditions réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Comptes courants d'associés

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales. Ce compte courant pourra être rémunéré selon les conditions de marché.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES TITRES

Les actions sont transmissibles librement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

⇔ Décisions

L'associé unique est seul compétent pour décider de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- la transformation de la société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi
 que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président
- la nomination des Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président non associé directement ou indirectement avec la société

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

⇔ Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre, coté et paraphé.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année, sur rapport du Commissaire aux Comptes, à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte. Le

surplus est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou d'amortissement du capital, ou reporté à nouveau, ou distribué à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit affectées au compte « report à nouveau ».

L'associé unique peut décider, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une distribution, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra, sous réserve du respect des dispositions légales applicables, décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al.3 du Code Civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique ou le Président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément et à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

<u>ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT</u>

Est nommé en qualité de premier Président : Monsieur Pierre-Yves LEGRIS demeurant 74, rue de Paris – 35000 RENNES

Il est nommé pour une durée de six années, soit jusqu'à la date d'approbation des comptes de l'exercice 2007.

Monsieur Pierre-Yves LEGRIS, soussigné, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

<u>ARTICLE 21 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Sont désignés Commissaires aux Comptes pour la durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : le Cabinet Marc DHERBEY et Associés
 74 C rue de Paris – 35000 RENNES
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : Monsieur Bernard BLANCHARD –
 74 C rue de Paris 35000 RENNES

lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation du mandat, qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

Le société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, a été établi par l'associé unique et est annexé aux présents statuts dont la signature emportera, de plein droit, reprise pure et simple desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent et jusqu'à l'immatriculation de la société au RCS, Monsieur Pierre-Yves LEGRIS, Président et associé unique de la société est autorisé à agir au nom et pour le compte de la société en formation et réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution, seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 23 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre-Yves LEGRIS ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- et plus généralement, pour faire le nécessaire.

Fait à RENNES Le 18 décembre 2002 En cinq originaux

Pierre-Yves Legris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture le 17 décembre 2002, d'un compte de capital auprès du Crédit Mutuel de Bretagne, agence de Cesson-Sévigné, 3 Mail Bourgchevreuil, 35510 CESSON-SEVIGNE, en vue de recevoir la souscription en numéraire du futur associé unique et d'obtenir le certificat du dépositaire des fonds
- signature le 17 décembre 2002, d'une convention de domiciliation avec la SCI la GRANDE HALLE OBERTHUR.

Pierre-Yves Legris 74 rue de Paris 35000 RENNES

> Société FREGATON 74 rue de Paris 35000 RENNES

Le 13 juin 2007

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision que j'ai prise de démissionner de ma fonction de Président de la société FREGATON; ladite démission deviendra effective à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte convoquée pour le 28 juin 2007.

Je vous confirme, par ailleurs, n'avoir aucun motif de réclamation de quelque nature que ce soit envers la société et, en tant que de besoin, déclare renoncer à tous recours, poursuites ou réclamations envers elle ou ses associés.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre-Tves Legris